



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES



Nice, le 19 juin 2002

ARRETE PREFECTORAL N° 2002-343
PORTANT REGLEMENTATION EN VUE DE PREVENIR LES INCENDIES DE FORETS
DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

LE PREFET DES ALPES MARITIMES,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code forestier et notamment son livre troisième, titre deuxième,
 - VU le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734,
 - VU le code pénal et notamment ses articles 223.7, 322.5 à 322.11, R 610.5, R 632.1, R 635.8,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 96.000261 du 27 juin 1996 relatif à la réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes-Maritimes,
 - VU l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue du 14 mai 2002
- SUR Proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

PREAMBULE

Dans le département des Alpes-Maritimes est instituée une zone à risques d'incendies de forêts constituée des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que de tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

XXXX

En fonction des risques encourus par les personnes, les biens et le milieu naturel sont instituées quatre classes de massifs exposés à des risques d'incendies décroissants (carte en annexe 1) :

- Classe 1 : massifs de l'Estérel, du Tanneron, du Peygros et revers de la Siagne, de Sophia-Antipolis, de Roquefort les pins, du Rouret et de la Sine ;
- Classe 2 : autres massifs situés à une altitude inférieure à 600 mètres à l'ouest du Var (en dessous de la chaîne des Baous) ainsi que ceux délimités sur la carte à l'Est du Var ;
- Classe 3 : massifs situés au nord de la classe 2 et situés à une altitude inférieure à 1500 mètres.
- Classe 4 : massifs ne relevant pas des classes 1, 2 ou 3 et situés à une altitude supérieure à 1500 mètres.

Ces classes sont utilisées dans le présent arrêté notamment au titre II.

Les massifs de classe 4 sont soumis à des risques faibles et de ce fait ne sont pas soumis aux dispositions édictées par l'article L. 321-6 du code forestier.

Sauf indication particulière les articles cités sont ceux du code forestier.

TITRE I : EMPLOI DU FEU

1 - la période rouge :

constituée d'une période fixe du 1er juillet au 30 septembre et de périodes mobiles qui peuvent être édictées par arrêté préfectoral spécifique en fonction de conditions météorologiques exceptionnelles.

2 - la période verte :

qui couvre le reste de l'année.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

ARTICLE 1er Il est interdit, en tout temps et en toute circonstance, au public c'est à dire aux personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu dans la zone à risques d'incendies de forêt.

ARTICLE 2 Il est également interdit au public :

- 1°) en période rouge de fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis ainsi que sur les voies qui les traversent ;
- 2°) de façon permanente de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords ;

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES OU A LEURS AYANTS DROIT.

ARTICLE 3 En période rouge, tout usage du feu est interdit dans la zone à risques d'incendies de forêt et notamment les incinérations, écobuage, feux de camp, cigarettes, etc.

ARTICLE 4 L'incinération des végétaux coupés par les propriétaires ou ayants-droit, n'est autorisée qu'en période verte, aux conditions suivantes :

- pas de vent établi supérieur à 20 km/h (les branches des arbres ne sont pas agitées),
- les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres,
- il doit exister à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins,
- les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1,5 mètre de diamètre et 1 mètre de hauteur. Si plusieurs tas sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'une distance minimale de trois mètres et être cantonnés dans un rayon de dix mètres.
- un espace de 5 mètres autour de chaque entassement doit être démuné de toute végétation arbustive ou ligneuse,
- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée, le recouvrement par de la terre est interdit.

ARTICLE 5 ECOBUAGE

L'incinération de petits végétaux sur pied, herbes et broussailles (écobuage), ne peut avoir lieu qu'en période verte par temps calme (pas de vent établi supérieur à 20 km/h), de jour, et après autorisation préalable du maire, dans les conditions suivantes :

- une demande écrite suivant le modèle en annexe 2 du présent arrêté doit être adressée à la mairie, par le propriétaire ou son ayant-droit, précisant exactement les parcelles à incinérer, leurs limites, les dates et heures prévues pour la mise à feu, les moyens matériels et personnels envisagés pour la surveillance ;

- le maire, s'il estime pouvoir le faire sans danger, après avoir obligatoirement consulté le chef de corps des sapeurs-pompiers et l'agent de l'office national des forêts territorialement compétents, les moyens en matériels et en personnels permettant de maîtriser le feu étant réunis de manière permanente et efficace, peut délivrer directement l'autorisation par simple visa apposé sur la demande.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité est jugée nécessaire, la charge financière correspondante en incombe au demandeur.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TRAVAUX

Dans la zone à risques d'incendies de forêts, pendant la période rouge, toute personne utilisant du matériel susceptible de provoquer des départs de feu doit cesser les travaux lorsque le risque établi est sévère, très sévère ou exceptionnel.

ARTICLE 7 MECHOUÏ - BARBECUES

Les feux de type méchouis - barbecues doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires et ayants-droit. Ces feux sont allumés sous leur responsabilité. En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour méchouis ou barbecues ne peut être installée sous couvert d'arbre. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner doit être située à proximité.

En période verte, les méchouis et barbecues faits par les propriétaires et ayants-droit sont autorisés.

En période rouge et dans la zone à risques d'incendies de forêts, les méchouis et barbecues faits par les propriétaires et ayants-droit, à l'exception de ceux prévus dans des installations fixes constituant une dépendance d'habitation doivent être autorisés par le maire de la commune. Les demandes d'autorisations sont présentées sur un imprimé type joint en annexe 3 au présent arrêté et transmis par la mairie à l'office national des forêts et au corps de sapeurs-pompiers territorialement compétents.

ARTICLE 8 FEUX D'ARTIFICE TIRES SUR TERRE

Les feux d'artifice de type K1, K2 et K3 sont soumis à demande auprès de la mairie à l'aide de l'imprimé type joint en annexe 4.

Les feux d'artifice de type K4 ou contenant plus de 35 kg de matière explosive sont soumis à déclaration préalable faite en préfecture à l'aide de l'imprimé type joint en annexe 5.

Le maire doit veiller à ce que les feux d'artifice prévus sur le territoire de sa commune ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens.

Les feux d'artifice de particuliers ou de collectivités sont interdits pendant la période rouge dans la zone à risques.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire.

Le maire doit rapporter la dérogation et interdire tout feu dès lors que la vitesse établie du vent est supérieure à 20 km/heure ou qu'un sinistre à proximité du secteur considéré est en cours ou que les moyens de sécurité incendie prescrits sont indisponibles.

ARTICLE 9 FEUX D'ARTIFICE TIRES DU LITTORAL VERS LA MER OU EN MER

Tous les feux d'artifice (K1 à K4) tirés du littoral vers la mer ou en mer (à partir de barges) sont soumis à déclaration préalable à l'aide de l'imprimé type joint en annexe 6. Ils peuvent être autorisés, quelle que soit la période. Pour ces feux d'artifice les avis de la direction départementale des affaires maritimes et du district aéronautique sont requis.

En fonction de l'importance et des caractéristiques des feux d'artifice, la direction départementale pourra demander à la préfecture maritime en Méditerranée l'interdiction à la navigation et au mouillage autour du pas de tir.

Si le tir d'artifice est tiré en mer à partir d'une barge mouillée dans la bande littorale des 300 m, un arrêté municipal interdisant la baignade et la circulation des engins non immatriculés sera demandé en complément de l'arrêté autorisant la manifestation.

ARTICLE 10 INCINERATION

Les incinérateurs installés par les collectivités locales, les entreprises ou les particuliers doivent être équipés de dispositifs pare-étincelles destinés à éviter la projection de particules incandescentes à partir des cheminées.

ARTICLE 11 ALERTE DES SECOURS

Toute personne qui a connaissance d'un feu doit immédiatement alerter l'autorité la plus proche (sapeurs-pompiers - tél 18 - et gendarmerie, notamment) et lui indiquer d'une manière aussi précise que possible le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

Dans le cadre de feux d'artifice tirés du littoral vers la mer ou en mer, afin d'empêcher le déclenchement de fausses alertes, l'organisateur devra préalablement prévenir le CROSS MED du début et de la fin du tir.

En cas d'incident en mer, il sera nécessaire de prévenir le CROSS MED.

CHAPITRE III - INCINERATIONS ET BRULAGES DIRIGES REALISES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES

ARTICLE 12 MODALITES

Les incinérations et brûlages dirigés réalisés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours sont réalisés selon les dispositions édictées par les articles L 321-12 et R 321-33 à R 321-38 du code forestier.

CHAPITRE IV - SANCTIONS

ARTICLE 13 Les contrevenants aux dispositions des chapitres I et II du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322.5 du code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L 322.9 du code forestier.

Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 811,23 € ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de deux cent mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

ARTICLE 14 En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4, sont passibles des sanctions prévues aux articles 322.5. à 322.11 du Code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

ARTICLE 15 DEFINITION DU DEBROUSSAILLEMENT

Article L 321.5.3 du Code forestier :

«On entend par débroussaillement les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Le représentant de l'Etat dans le département arrêté les modalités d'application du présent article en tenant compte des particularités de chaque massif ».

Afin de tenir compte du contexte local, cette définition est complétée dans le département des Alpes Maritimes comme suit :

- * La notion de broussaille recouvre l'ensemble des végétaux herbacés ou ligneux (bruyères, cistes, filarias, myrtes, mimosas, lentisques, calycotomes...) à l'exception :
 - des essences feuillues ou résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins cinq mètres de hauteur (pins, chênes, genévriers, aulnes, arbousiers, eucalyptus, ostrya...),
 - de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues.
- * Les végétaux ou morceaux de végétaux morts, desséchés ou dépérissant de quelque origine que ce soit (végétation naturelle, agricole ou d'agrément) doivent être éliminés ;
- * Dans les peuplements présentant une densité excessive, la distance entre les arbres devra être d'au moins 3 mètres ;
- * Il sera maintenu par la taille et l'élagage les premiers feuillages des arbres à une distance de 3 mètres de tout point des constructions ;
- * L'élagage prévu des branches basses des arbres ou arbustes subsistant, doit porter sur la moitié de la tige pour le sujet de moins de 4 mètres et sur 2 mètres de haut pour les autres ;
- * Le débroussaillement inclut nécessairement par ailleurs l'élimination des rémanents (branche, feuillage...) qui doivent être soit évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur
- * Le maintien en l'état débroussaillé consiste à débroussailler à nouveau dès que la végétation dense dépasse 0,5 mètre de hauteur par rapport au sol.

CHAPITRE 1

DEBROUSSAILLEMENT AUTOUR DES HABITATIONS

ARTICLE 16

Dans la zone à risques d'incendies de forêt et dans les massifs appartenant aux classes 1, 2 et 3 en application des dispositions de l'article L 322.3, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

- a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie,
- b) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu,
- c) terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L 311.1 (Z.A.C.), L 315.1 (lotissement) et L 322.2 (A.F.U.) du code de l'urbanisme,
- d) terrains mentionnés à l'article L 443.1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et stationnement de caravanes).
- e) terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562.1. à L 562.7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants-droit dans les cas mentionnés en a et, d'autre part du propriétaire et de ses ayants-droit pour les cas signalés aux alinéas b, c, et d.

En outre, le maire peut porter jusqu'à cent mètres l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des dispositions de l'article L 322.3, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application des articles L 322.1 et L322.3, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

CHAPITRE II - DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES

ARTICLE 17 DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE.

Sur les parcelles ou parties de parcelles où les dispositions de l'article 16 ne s'appliquent pas, dans la zone à risques d'incendie de forêt, l'Etat, les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes et les propriétaires de voies privées ouvertes à la circulation publique, procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, de part et d'autre de la bande de roulement de ces voies, sur une bande de :

- 20 mètres pour les massifs de classe 1,
- 10 mètres pour les massifs de classe 2,
- 3 mètres pour les massifs de classe 3.

Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L 322.8 sont applicables à ces travaux.

Il est rappelé (cf. article 16a) que les abords des voies privées non ouvertes à la circulation publique doivent être débroussaillés sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.

ARTICLE 18 DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES DE D.F.C.I.

Dans le cas des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale (voies de D.F.C.I.), le bénéficiaire d'une servitude créée en application de l'article L 321.5.1. peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise.

ARTICLE 19 DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES FERREES

Dans la zone à risques d'incendies de forêt, dans les massifs de classes 1, 2 et 3, lorsqu'il existe, à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale de :

- 20 mètres pour les massifs de classe 1
- 10 mètres pour les massifs de classes 2 et 3

Mesure prise à partir du bord extérieur de la voie.

Les modalités de cette réalisation sont précisées par l'article L 322-8.

CHAPITRE III - LIGNES ELECTRIQUES

ARTICLE 20 I SOLEMENT DES CONDUCTEURS ELECTRIQUES DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES LIGNES A FILS NUS

Dans la zone à risques d'incendies de forêt, dans les massifs de classes 1 et 2 la construction de ligne en conducteurs isolés est obligatoire pour les lignes de type BT et HTA.

Le long des lignes à fils nus existantes de type HTA et HTB, dans les massifs de classe 1, 2 et 3, sur les parcelles ou parties de parcelles où les dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 ne s'appliquent pas, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique doit procéder au débroussaillage et au maintien de l'état débroussaillé d'une bande correspondant à la largeur de la nappe de fils majorée de cinq mètres de chaque coté.

Dans le cas où les portées de la ligne sont équipées d'entretoises d'écartement des fils, ce débroussaillage n'est pas obligatoire.

CHAPITRE IV - SANCTIONS

ARTICLE 21 Sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts, les infractions à l'article 16 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322.5.

ARTICLE 22 En outre les contrevenants aux dispositions des articles 16, 17, 18, 19, et 20 sont passibles des sanctions prévues aux articles 322.5 à 322.11 du Code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

CHAPITRE I - DEPOT DE DECHETS

ARTICLE 23 Les dépôts de déchets divers étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer ou jeter des déchets ménagers, détritiques, matériaux ou déchets de quelque nature qu'ils soient en un lieu dont il n'est ni propriétaire, ni ayant-droit.

ARTICLE 24 Les contrevenants aux dispositions de l'article 23 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 632.1 du code pénal. En outre, si le transport a été réalisé à l'aide d'un véhicule, le contrevenant est passible des sanctions prévues à l'article R 635.8 du code pénal, qui prévoit notamment, dans certains cas, la saisie et la confiscation du véhicule.

ARTICLE 25 En application de l'article L 322.2, lorsqu'un dépôt de déchets présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. Le maire doit, à la demande de l'autorité supérieure, lorsque celle-ci estime que le danger subsiste, interdire le dépôt ou, s'il s'agit d'un dépôt communal, le déplacer.

ARTICLE 26 A l'intérieur de la zone à risques d'incendies de forêts, il est interdit d'abandonner ou d'accumuler autour des habitations, ou au voisinage des canalisations électriques aériennes, des matières susceptibles de s'enflammer, soit spontanément, soit par suite de contact avec une substance enflammée. Cette disposition ne s'applique pas aux stockages d'hydrocarbures réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II - DEFRIQUEMENT ET PATURAGE APRES INCENDIE

ARTICLE 27 Il est rappelé que les bois et forêts ne perdent pas leur destination forestière après un incendie. En conséquence, le défrichage, notamment pour y installer des constructions, reste soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par les articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants du code forestier.

ARTICLE 28 Les infractions aux dispositions de l'article 27 ci-dessus sont passibles des peines prévues aux articles L 313.1 à L 313.7 du code forestier.

ARTICLE 29 Indépendamment des conditions fixées par la loi pour l'introduction des troupeaux dans les forêts soumises au régime forestier, le pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements non soumis au régime forestier, ainsi que dans les landes, garrigues et maquis est interdit pendant 10 ans. Ces dispositions sont applicables même aux propriétaires des terrains incendiés. Toutefois, la période d'interdiction dans les landes, garrigues et maquis pourra être réduite par l'autorité administrative.

Pour l'application de cette mesure, le préfet, sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, peut, par décisions particulières, autoriser le pâturage sur les landes, garrigues et maquis incendiés, lorsque le propriétaire justifie de travaux d'amélioration du pâturage et de protection contre le danger d'un nouvel incendie.

ARTICLE 30 Le pâturage est autorisé après incinération et brûlage dirigé réalisés conformément aux prescriptions de l'article L 321.12 du code forestier.

ARTICLE 31 Les infractions aux dispositions de l'article 29 sont réprimées conformément aux dispositions de l'article L 322.10 du code forestier dernier alinéa, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

CHAPITRE III ABROGATION ET MESURES DE DIFFUSION


ARTICLE 32 L'arrêté du 27 juin 1996 réglementant l'emploi du feu dans le département des Alpes Maritimes est abrogé.

ARTICLE 33 Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Grasse, le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires du département, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux du conseil supérieur de la pêche, les gardes du parc national du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB/A 1001


Jean-René GARNIER